

# COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

LA SITUATION DES FEMMES ET TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION,  
EN PARTICULIER LE RACISME, LA  
DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

---

**CSW45 CONCLUSIONS CONCERTÉES (B)**

Nations Unies, mars 2001

## LA SITUATION DES FEMMES ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION, EN PARTICULIER LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

---

1. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux.
2. Il convient de rappeler que la communauté internationale déploie des efforts continus pour promouvoir l'égalité des sexes à travers la tenue de conférences mondiales sur les femmes. Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », il est souligné que tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action de Beijing réaffirme en outre que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.
3. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est indiqué que de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées,

membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Dans le texte qu'elle a adopté à l'occasion de sa session extraordinaire, l'Assemblée générale souligne par ailleurs que dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Plusieurs des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui ont été adoptées lors de la session extraordinaire visent l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales.

4. Il convient de rappeler les efforts que déploient la communauté internationale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
5. Il est de plus en plus largement reconnu que les différentes formes de discrimination n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, d'autant plus que la discrimination à l'égard des femmes peut être exacerbée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Il est généralement admis que si l'on ne procède pas à une analyse par sexe de toutes les formes de discrimination, y compris en cas de cumul de plusieurs formes de discrimination, et notamment, dans ce contexte, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, on court le risque de ne pas repérer les violations des droits fondamentaux de la femme et d'avoir recours à des moyens de lutte contre le racisme inadaptés aux besoins des femmes et des filles. Il est aussi important que les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes prévoient des approches en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale.
6. Par sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001. Par sa résolution 53/132, elle a proclamé l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour la Commission de la condition de la femme

d'examiner les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'un point de vue sexospécifique.

7. Les différentes manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde revêtent un caractère de plus en plus inquiétant, qui rend nécessaire l'adoption d'une approche plus intégrée et efficace de la part des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ces tendances freinent l'application du texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », ainsi que celle des instruments internationaux pertinents contre la discrimination.

## 8.

### La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

#### Mesures à prendre par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

##### 1. Une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

- a) Examiner la convergence des multiples formes de discrimination, notamment leurs causes profondes, en adoptant un point de vue sexospécifique et en mettant spécialement l'accent sur la discrimination raciale fondée sur le sexe, afin de formuler et d'appliquer des stratégies, politiques et programmes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, l'application et le suivi de politiques de lutte contre le racisme qui tiennent compte des sexospécificités;
- b) Instaurer ou renforcer des partenariats efficaces avec tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales qui cherchent à réaliser l'égalité entre les sexes et à assurer la promotion des femmes, en particulier de celles qui sont victimes de plusieurs discriminations, et leur proposer éventuellement un soutien, afin de promouvoir une approche intégrée et globale en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;
- c) Reconnaître la nécessité de s'attaquer aux problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes femmes et hommes, garçons et filles; tenir compte de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne les formes de racisme spécifiques qui frappent les jeunes femmes et les filles; et soutenir le rôle fondamental joué par les organisations non gouvernementales de jeunes qui apprennent aux enfants et aux jeunes à édifier une société fondée sur le respect et la solidarité;
- d) Faire en sorte que soit respectée et appréciée toute la diversité des situations et des conditions des femmes et des filles, et tenir compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; garantir que les objectifs de l'égalité entre les sexes et de la promotion des femmes, notamment des femmes marginalisées, sont reflétés dans toutes les stratégies, politiques et programmes mis en place en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles; et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques intégrant le multiculturalisme, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux et en réaffirmant que les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;
- e) Faire en sorte que l'émancipation des femmes soit reconnue comme une composante essentielle de

toute stratégie volontariste de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, et prendre des mesures qui permettent aux femmes victimes de discriminations multiples d'exercer pleinement leurs droits dans toutes les sphères de la vie et de participer activement à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et mesures qui les concernent;

- f) Prendre des mesures de sensibilisation pour favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples dont sont victimes les femmes, en organisant par exemple des campagnes d'information et des campagnes médiatiques;
- g) Le Programme d'action de Beijing a reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille, en particulier les mères célibataires, et à leur situation socioéconomique, notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence;
- h) Tenir compte du fait que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ont des manifestations spécifiques pour les femmes, entraînant leur appauvrissement et une détérioration de leurs conditions de vie, les exposant à la violence et les empêchant partiellement ou totalement d'exercer et de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;
- i) Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues

d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable;

- j) Veiller à ce que la Commission de la condition de la femme tienne compte dans ses travaux de l'impact de toutes les formes de discrimination, et notamment du cumul des discriminations multiples, sur la promotion de la femme;
- k) Reconnaître les travaux que mènent actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tenant compte de l'impact des multiples formes de discrimination sur la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

## 2. Politiques, mesures juridiques et mécanismes

- a) Établir et/ou renforcer, le cas échéant, les législations et réglementations contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment dans leurs manifestations sexistes;
- b) Condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment la propagande, les activités et les organisations basées sur des doctrines prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme ou la discrimination raciale sous n'importe quelle forme;
- c) Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, sur la base de l'élimination de tous les préjugés sexistes et raciaux dans tous les domaines, à travers notamment un meilleur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et autres services de base, afin que toutes les femmes et les filles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Adopter des mesures, dans le cadre de politiques et de programmes, pour lutter contre le racisme et la violence fondée sur la race à l'égard des femmes et des filles, et pour améliorer la coopération et la mise en oeuvre des mesures de protection et de

prévention, législatives et autres, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

- e) Examiner, s'il y a lieu, les mécanismes juridiques nationaux et autres, notamment l'appareil de justice criminelle, pour garantir l'égalité devant la loi et faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une protection, d'une structure d'accueil, et avoir accès à des voies de recours lorsqu'elles sont confrontées aux différentes formes de discrimination, notamment à une discrimination cumulative;
- f) Examiner, s'il y a lieu, les politiques et les législations en vigueur, notamment celles qui concernent la citoyenneté, l'immigration et le droit d'asile, pour évaluer leur impact sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de la parité entre les sexes;
- g) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des mesures dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, à travers par exemple des mesures spéciales de protection et d'assistance;
- h) Mettre au point, appliquer et renforcer des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des filles à travers une stratégie de lutte complète, prévoyant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, l'aide et la protection des victimes, leur réintégration et la poursuite de tous les délinquants concernés, y compris des intermédiaires;
- i) Développer et mettre en oeuvre des politiques qui permettent aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, ou de leur nationalité ou de leur origine ethnique;
- j) Prendre lorsque nécessaire des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée

sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

- k) Examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'émigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, et de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que de garantir qu'ils seront traités avec humanité;
- l) Prendre des mesures pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux des femmes réfugiées, des demandeuses d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence;
- m) Engager tous les États qui ne le sont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle, et souligner qu'il est important que les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont acceptées au titre de cette convention;
- n) Considérer la signature, la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comme une priorité et envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

### 3. Changer les comportements et éliminer les stéréotypes et les préjugés

- a) Mettre en place un enseignement et des programmes de formation qui tiennent compte des sexes afin de mettre un terme aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et adopter des mesures pour lutter contre la convergence des stéréotypes racistes et de ceux qui sont fondés sur le sexe;
- b) Mettre au point et appliquer des programmes et des politiques de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international sur la question de la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles;

- c) Passer en revue et mettre à jour les matériels pédagogiques, notamment les manuels, et prendre des mesures appropriées pour en extraire tout ce qui peut encourager la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- d) Veiller à ce que l'enseignement et la formation, notamment la formation des professeurs, favorisent le respect des droits de l'homme, une culture de paix, l'égalité entre les sexes et la diversité, notamment la diversité culturelle et religieuse, et encourager les instituts et les organisations d'enseignement et de formation à adopter des politiques garantissant l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à suivre leur mise en oeuvre avec la participation d'enseignants, de parents, des élèves filles et garçons et de la communauté;
- e) Mettre au point des stratégies qui permettent de faire comprendre aux hommes et aux garçons qu'ils ont un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la discrimination multiple;
- f) Organiser des activités de formation en ce qui concerne la question des droits de l'homme, sur des principes antiracistes et en tenant compte des sexospécificités, à l'intention des personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Tout en ayant le souci de l'égalité entre les sexes, encourager les médias à promouvoir des idées de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures.

#### 4. Recherche et collecte de données

- a) Mettre au point des méthodologies afin d'identifier les processus de convergence de plusieurs formes de discrimination et leur impact sur les femmes et les filles, et conduire des études sur l'écho que

trouvent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques, et montrer dans quelle mesure cela augmente la vulnérabilité, la persécution, la marginalisation et l'exclusion des femmes et des fillettes;

- b) Collecter, analyser et diffuser des données quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination multiple, sur les femmes et les filles, et financer, s'il y a lieu, des enquêtes et des études à l'échelon de la collectivité, notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents.

#### 5. Prévention des conflits et promotion d'une culture de paix, d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance

- a) Respecter pleinement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le sexe, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle au cours des conflits armés, et mettre un terme à l'impunité des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en rapport avec la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en lançant des poursuites à leur encontre;
- b) La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercées au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie,

la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme, et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées;

- c) Garantir l'égalité des chances pour une représentation et une participation durables des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après les conflits.

## 6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission de la condition de la femme souligne qu'il est important qu'une perspective sexospécifique soit adoptée dans les préparatifs, les travaux et les conclusions de la Conférence mondiale, et elle préconise que les délégations à la Conférence comprennent des femmes. ■

---

Source: Document des Nations Unies E/2001/27

